

Numéro	CA/2023-09-28/08
Date d'affichage	27/10/2023
Date de mise en ligne	27/10/2023
Date de transmission au Recteur	N/A



UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 28 septembre 2023 portant approbation de la motion relative à la dotation de l'université par l'État

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et notamment son article 44 ;
Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la motion modifiée suivante :

« L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne fait partie des universités les plus mal dotées de France : par rapport à d'autres établissements, le ratio entre le nombre d'étudiants et le nombre d'enseignants-chercheurs et enseignants titulaires est particulièrement dégradé et ses surfaces d'enseignement et de recherche restent notoirement insuffisantes.

Depuis des années, il est demandé aux universités une gestion prudente des deniers publics. Il leur est aussi demandé d'assumer globalement la charge du glissement vieillesse technicité de leurs agents, celle liée à l'inflation ou bien encore l'augmentation du point d'indice, ce qui a été le cas pour les six derniers mois de l'année 2022 et ce qui sera encore le cas pour la nouvelle augmentation annoncée de 1,5% à compter de juillet 2023, ainsi que pour les autres mesures dites Guérini.

Les décisions du gouvernement dans le sens d'une revalorisation des rémunérations des personnels s'efforcent de répondre à un impératif urgent pour les agents du service public dans un contexte d'inflation élevée. Cependant, l'Etat ne peut pas les prendre sans tenir compte des conséquences financières qui en découlent. Les faire reposer sur le budget des universités prive en effet ces dernières des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement et à leur développement. Les charges d'une université, comme l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dont le fonds de roulement mobilisable est désormais nul, ne sauraient augmenter sans des ressources supplémentaires. Si les universités ont dû de longue date apprendre à faire avec une pénurie de moyens, se traduisant notamment par le gel de postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs, le risque est désormais grand d'entraver dangereusement leur capacité même à assumer leurs missions de service public.

A l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 18% d'étudiants supplémentaires ont été accueillis en 10 ans, alors que la subvention pour charges de service public n'a, elle, augmenté que de 13%. 66% des étudiants qui s'inscrivent en première année valident leur licence en 3 ou 4 ans, soit plus de 12 points au-dessus de la moyenne nationale, et le taux d'insertion professionnelle est de 92% au niveau du master. Les arguments qui consisteraient à dire que les universités ne forment pas correctement leurs étudiants et ne savent pas gérer leur budget ne se vérifient donc pas à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Compte tenu de la situation préoccupante dans laquelle risque de se trouver notre université, le conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne demande à ce que :

- l'Etat assume les conséquences de ses décisions et compense intégralement les augmentations actuelles et futures du point d'indice des agents publics, ainsi que l'ensemble des mesures salariales ;*
- le budget de l'université soit significativement augmenté afin de combler sa sous-dotation structurelle notoire. »*

Délibération CA-2023-09-28/08	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	34
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	30
Nombre de contre	2
Nombre d'abstentions	2

Paris, le 11 octobre 2023

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.